

ON S'ABONNE :
Cahors, bureau du Journal, chez A. LAYTOU, imprimeur, en lui adressant franco un mandat sur la poste.
PRIX DE L'ABONNEMENT :
LOT, AVEYRON, CANTAL, ZE, DORDOGNE, LOT ET-GARONNE, TARN-ET-GARONNE :
Un an, 20 fr.; Six mois, 14 fr.
L'abonnement part du 1er ou du 16 et se paie d'avance.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

PARAISANT LES MERCREDI ET SAMEDI

M. HAYAS, rue J.-J. Rousseau, 3, et MM. LAFFITE-BULLIER et Co, place de la Bourse, 8 sont seuls chargés, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

PRIX DES INSERTIONS
ANNONCES : 25 centimes la ligne.
RECLAMES : 50 centimes la ligne.
Les Annonces et Avis sont r cu à Cahors au bureau du Journa rue de la Mairie, 6, et se paie d'avance.
Les Lettres ou paquets non affranchis sont rigoureusement refusés.
L'ABONNEMENT se paie d'avance.
Cahors, imp. de A. LAYTOU rue de la Mairie, 6.

L'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

Les Annonces Judiciaires et Légales seront insérées, en 1868 :

Pour l'arrondissement de Cahors, dans les journaux : Les annonces judiciaires : dans le journal le Courrier du Lot. Les annonces administratives : dans le journal le Journal du Lot (qui insérera, en outre, des extraits des annonces judiciaires et administratives des arrondissements de Figeac et de Gourdon).

Pour l'arrondissement de Figeac, dans les journaux : (Annonces judiciaires et administratives), l'Echo de Quercy, le Mémorial. Pour l'arrondissement de Gourdon : (Annonces judiciaires et administratives), dans le journal le Gourdonnais.

Le Journal du Lot publiera désormais, à titre de renseignement, un Bulletin sommaire des Annonces judiciaires de l'Arrondissement de Cahors.

Cahors, le 29 Janvier 1868.

BOURSE DE PARIS.

Table with 3 columns: Date, Rte 3 p. 0/0, 4 1/2 p. 0/0. Rows for Jan 27, 28, 29.

BULLETIN.

Le Moniteur contient ce matin le rapport du ministre des finances à l'Empereur. Ce document conclut à la nécessité d'un emprunt de 440 millions. Il contient les déclarations suivantes :

Les événements extérieurs qui, au commencement de 1867, ont menacé de troubler l'Europe, ont forcé le gouvernement à faire pour les armements de terre et de mer, des dépenses considérables qui s'élèvent à la somme de 158 millions; l'expédition de Rome a motivé une nouvelle demande de crédit pour une somme de près de 16 millions.

Table with 2 columns: Description, Amount. Rows for budget 1868, 1869, and receipts.

Un paragraphe est consacré aux porteurs des obligations mexicaines. Ils ont, dit le rapport, un droit incontestable sur 6,680,000 fr. Quant aux réclamations fondées sur des considérations morales, l'Empereur a décidé que le Conseil d'Etat serait chargé d'examiner le principe. S'il y a lieu, une indemnité sera accordée aux souscripteurs.

Le Journal de St-Petersbourg dément l'assertion du journal le Monde qu'une corvette russe aurait débarqué des munitions de guerre en Crète et que des vaisseaux de guerre russes y auraient transporté des armes.

Tous les journaux russes se prononcent avec énergie pour le maintien de la paix. L'Invalide invite l'Autriche à mettre les Slaves sur un pied

égal à celui des autres nationalités, lui promettant, dans ce cas, les sympathies de la Russie. La Gazette de la Bourse invite le gouvernement russe à prendre comme puissance militaire de premier ordre, l'initiative d'un désarmement général.

Les élections de 1868 relatives à la nomination d'un président commencent à préoccuper sérieusement les esprits aux Etats-Unis. Dans plusieurs Etats, notamment dans le New-Hampshire, l'Ohio, l'Indiana et la Virginie occidentale, les différents partis ont déjà fait choix de leur candidat. Les républicains du New-Hampshire ont déclaré leurs préférences pour le général Grant. L'Ohio, l'Indiana et la Virginie occidentale ont adopté la candidature de M. Peuletton.

Le conseil suivant, fort sensé, plus opportun encore, est donné à l'Italie par un de ses hommes d'Etat : « Nous sommes en présence d'une situation financière qui appelle toute la sollicitude du gouvernement et qui ne peut pas être modifiée par des demi-mesures. La seule qui puisse ramener à un état normal, ce serait de réduire à 100,000 hommes son armée de 400,000. Cinquante mille hommes suffiraient pour garder la Sicile et Naples, et les autres cinquante mille pourraient être disséminés sur les autres parties du territoire. »

La question de la liberté de la parole est pendante à Berlin. Plusieurs membres de la chambre des seigneurs proposent l'institution d'un tribunal parlementaire, composé de six membres pris dans les deux chambres, et qui jugerait les écarts de la parole n'impliquant pas le crime d'Etat.

En attendant les profits qu'elle compte retirer de l'entreprise abyssinienne, l'Angleterre est forcée à de grands sacrifices. On dit à Londres qu'un des premiers actes du ministère, à la réouverture du parlement, sera de demander un supplément de crédit de un million de livres sterling pour continuer l'expédition.

Du reste, les avis d'Angleterre nous la montrent armée jusqu'aux dents. Toutes les batteries de terre et de mer sont en état, et les flottes de la Manche, de la mer du Nord et de la Méditerranée sont au complet. Celle de la Méditerranée est de beaucoup la plus forte.

satisfaction plus intime, moins bruyante, plus raisonnée peut-être et à coup sûr plus durable, que le spectateur éprouve par gradations insensibles, à mesure que l'action se développe, et qu'il ose à peine traduire pour ne pas troubler l'harmonie de l'ensemble qui la produit.

Nous avons assisté dimanche à la reprise de Nos bons Villageois. Une reprise à Cahors! Oui, chers lecteurs, et une reprise couronnée de succès, fait sans précédent dans les annales de notre théâtre. La salle offrait l'aspect le plus animé, le parterre était comble; au parterre et aux secondes les femmes du peuple avec leurs foulards aux mille nuances et leurs frais visages attiraient l'œil fort agréablement. Le pourtour des premières était bien garni, les loges seules étaient vides de dames : à peine si quelques courageuses se montraient par-ci, par-là, trop rares hélas! pour former ce ravissant essaim qui fait l'ornement des réunions, et dans lequel l'acteur aime à puiser sa force, ses inspirations, ses beaux élans, ses grands succès.

— Connaissez-vous, lecteurs, les bons villageois de Bouzi-le-Têt? De rudes gaillards, allez. D'abord le maraîcher Grinchu, lieutenant des pompiers de l'endroit, personnage plus absolu que Louis XIV, car Bouzi-le-Têt c'est Grinchu; le ruisseau qui traverse la commune est à Grinchu; les goujons qui y vivent sont à Grinchu, nom de nom, de nom, de nom d'une brique! Et gare au parisien qui viendra pêcher à la place où Grinchu pêche depuis vingt ans! A bout d'arguments pour lui prouver ses droits sur le goujon, Grinchu éternuera à se rompre la tête pour empêcher le poisson de mordre à la ligne de l'usurpateur... stratagème de bon villageois!... Après la rustique bêtise et la méchanceté sans fard, voici un second type digne de toute notre attention : M. Floupin, pharmacien, enfant de Bouzi, ser-

Le gouvernement romain vient de prendre des mesures pour prévenir le renouvellement des manifestations hostiles aux Israélites. La police et les troupes ont reçu l'ordre de réprimer les tentatives qui auraient pour objet de menacer la sécurité personnelle de ces citoyens.

On mande de Berlin que le ministère de la guerre prussien vient de demander aux officiers en disponibilité des Etats Thuringiens si la Prusse pouvait compter sur eux dans le cas d'une guerre entre l'Allemagne et un voisin quelconque, et s'ils consentiraient à prendre du service. Ceux qui ont servi en Autriche ont donné une réponse affirmative, mais ils ont déclaré qu'en nul état de cause il ne voudraient marcher contre l'Autriche.

La Sicile des Siciliens, tel est le titre d'une brochure imprimée clandestinement qui vient de paraître à Palerme et qui y produit une certaine sensation. Elle émane, dit-on, du comité bourbonnien.

Les avis de Senaffe (Abyssinie), en date du 13 janvier, constatent que l'armée anglaise n'avait pas encore fait de mouvement en avant. Les provisions arrivent rapidement. Les captifs étaient bien portants.

On a Pour le bulletin politique : A. LAYTOU.

épêches télégraphiques

(Agence Havas).

Marseille, 27 janvier.

Ce matin, à 7 1/2, a eu lieu l'exécution des trois bandits italiens, Cuda, Quaranta et Mardi. A minuit, on avait réveillé les quatre condamnés dans la prison d'Aix pour leur signifier le rejet de leur pourvoi en cassation et de leur demande en grâce. Mulaterra a été aussitôt séparé de ses compagnons. Les 3 autres sont arrivés à Marseille, à 4 1/2, sous bonne escorte. Ils ont manifesté pendant toute la route une profonde résignation. Coda disait à ses compagnons : Fate coraggio. Mardi, qui était d'abord abattu, a retrouvé sa sérénité et a demandé à faire des révélations au procureur impérial. Coda a supplié qu'on leur permit de marcher afin de pouvoir faire leurs adieux à la population française et exprimer devant elle leur repentir. Mais comme la foule était immense et que cela eût retardé le trajet, il a fallu les faire monter en voiture, Mardi a parlé du haut de l'échafaud d'une voix sonore demandant pardon à Dieu et aux hommes. Quaranta est resté silencieux. Coda a embrassé l'exécuteur avant de monter en voiture et il est mort avec courage et

gent des pompiers, beau diseur, ayant terminé ses classes et faisant présentement des conférences sur le luxe dans la salle de la mairie de l'endroit. Floupin s'insinue comme un clystère dans la lourde intelligence de ses compatriotes. Floupin écrase Grinchu et Tétillard, — autre plus fort imposé de la commune, — de toute la force de ses grands mots, de ses larges emplâtres, de sa vaste perruque. Floupin est lâche, rusé, méchant et ambitieux. Dans un carrefour désert, loin de tout regard et de toute oreille, il persuade aux dociles Grinchu et Tétillard que lui seul est du bois dont on fait les bons maires. Quant à la masse de la population, moutons de Panurge, qu'attendent qu'un boutte-en-train pour agir comme on voudra, Floupin la subjugué par la puissance de ses drogues hors de prix, et de ses consultations gratuites.

M. le baron de X\*\*\* est maire de Bouzi-le-Têt. Il est étranger, parisien, par conséquent dès le premier jour de son administration, le conseil municipal lui a fait une opposition systématique. M. le baron donne aux pompiers une pompe nouveau modèle; ce bienfait lui aliène les esprits de tous les casques de cuivre, grâce aux insinuations du sergent Floupin. — L'église voulait une cloche plus retentissante, la souscription ouverte a produit quelquel cent francs à peine... à ce prix, on aurait tout au plus une sonnette! Le baron, pour consoler les fidèles, achète à ses frais, une horloge qu'il fait poser à la place du vieux cadran solaire. Rumeur dans la fabrique. L'ombre du ciel, œuvre de Dieu, remplacée par un mécanisme œuvre des hommes! impiété... Pour ce deuxième bienfait, haine des fabriciens. — Notons que le baron connaît parfaitement les dispositions malveillantes des administrés. Mais son amour-propre est en jeu, son énergie se retrempe à l'aigreur de ces attaques, il trouve un certain agrément à déjouer les sourdes menées de ces villageois endiablés et il tient ferme.

dans les sentiments d'un sincère repentir. — Un appareil militaire considérable avait été déployé autour de l'échafaud, mais tout s'est passé avec ordre et sans le moindre incident.

Florence, 27 janvier.

Un télégramme de Rome annonce que M. de Vitten, ministre de l'Intérieur, est mort ce matin.

NOUVELLES DE POLOGNE.

Par suite de l'amnistie accordée par l'Empereur Alexandre, lors de son voyage à Paris, une grande quantité d'exilés Polonais en Sibirie, originaires de la Lithuanie, de la Russie Blanche, de la Volhynie, de la Padolie et de l'Ukraine, ont obtenu la permission de revenir; mais dans le royaume de Pologne seulement, et non dans les provinces où ils sont nés, et où se trouvent leurs familles et leurs biens. Il en résulte que ces malheureux, après leur retour à Varsovie et dans les autres villes du royaume, se sont trouvés sans aucun moyen d'existence.

Dans le nombre de ces quelques milliers d'exilés des deux sexes, se trouvent représentées toutes les classes de la Société, depuis la plus haute aristocratie, jusqu'à l'ouvrier et au paysan. Une misère épouvantable et la famine déciment ces malheureux graciés. Le ue leur détresse, a affecté une caserne pour les loger et a permis d'ouvrir une souscription en leur faveur.

Pour extrait: A. Laytou.

NOUVELLES D'ITALIE.

Nous résumons comme il suit, les plus récentes informations venues de Florence, Rome et Naples :

Dans l'ancienne capitale du royaume des Deux-Siciles, malgré l'éclat des fêtes qui ont marqué la réception du prince Humbert, on ne peut s'empêcher de constater un grand redoublement des espérances et des menées révolutionnaires. La brochure du général Ulloa, ministre de François II à Rome, proposant la confédération avec des institutions libérales et constitutionnelles à Naples, ne laisse pas que de produire un certain effet. Elle encourage les espérances des bourbonniens.

Il arrive de Rome des avis dans ce sens. La visite de M. de Sartiges à François II a été considérée comme un encouragement de la France. M. de Sartiges a protesté contre ces

Les choses en sont là, quand survient un événement qui tend encore la situation. Floupin, plus que jamais séduit par la perspective de l'écharpe municipale, saisit au vol tout ce qui peut favoriser ses projets ambitieux. Grinchu a vu au clair de la lune un jeune homme s'introduire dans le parc du baron. Pour Floupin, ce fait n'a qu'une interprétation possible : ce jeune étranger est l'amant de Mme la baronne, donc M. le maire est en réalité ce que Sganarelle n'était qu'en imagination... C'est un scandale pour la commune; vite une pétition au préfet. — A cette heure où Floupin croit la victoire définitivement gagnée, son âme s'emplit de mansuétude. N'humilions pas le faible, dit-il; c'est indigne de César. Il entre dans le salon de M. le maire; son ton est mielleux, il a des larmes dans la voix, il parle de ménagements à apporter dans la pénible mission qu'il vient remplir, lui seul est capable de verser le baume sur la blessure faite au cœur du magistrat :

Démissionnez baron, Floupin vous en convie.

— Un instant, M. Floupin, s'écrie le baron mis hors de lui par tant d'impertinence; — il a saisi la pétition des mains du villageois et, la déposant sur une table, tandis qu'une canne s'agit fiévreusement dans ses doigts : — Apposez votre signature au bas de cette pièce.

— Floupin, décontenancé par l'impétuosité du ton et du geste, signe en tremblant.

— Ajoutez, M. Floupin, que les signataires de cette pétition sont des polissons.

— Monsieur le Maire!

— Floupin! — ... et la canne frappe sur la table en sifflant.

— Floupin écrit.

— C'est bien, Monsieur, j'enverrai moi-même la pétition, retirez-vous. — Le Baron ne peut s'empêcher de rire à l'attitude piteuse du maire futur qui, César en entrant, ressort Pompée.

Ce passage de l'œuvre est très bien réussi. Deux

THÉÂTRE DE CAHORS.

Voilà donc que nous possédons à Cahors, une troupe dramatique sérieuse, une direction intelligente et ferme qui, maîtresse chez elle, et prêchant d'exemple, a gravé sur toutes les portes de notre théâtre, cette devise : Ordre, travail, honnêteté, art.

A la bonne heure! saluons avec joie, cette régénération de notre théâtre. Oublions les mécomptes passés; que les souvenirs trop récents d'une tragédie aux abois et des interprètes téméraires de la Dame Blanche s'effacent; nous ne sommes plus exposés à voir, au lieu des œuvres des maîtres, des parodies burlesques; nous pouvons avec confiance entrer au spectacle. M. Hugues, a chassé le ridicule de la scène.

Est-ce à dire pour cela, que quelques étoiles des grands théâtres, sont venues briller sur nos planches, pour l'éblouissement du public Cadurcien. Non; n'exagerons rien. Ce que nous possédons à cette heure, c'est un petit ensemble fort bien conduit, dont toutes les parties se tiennent et se prêtent un mutuel appui. Point de personnalité qui domine et écrase tout, autour d'elle. Chacun se meut et se distingue dans sa sphère plus ou moins réduite. Partout, jusqu'aux moindres détails, le goût et l'étude se révèlent. — Aussi, le soir des représentations, est-on surpris agréablement de l'entrain qui anime la pièce. Plus d'hésitations pénibles chez les acteurs; plus de ces entr'actes interminables, si fatigants pour le public.

Vous voyez d'ici la physionomie des soirées théâtrales. Ce n'est pas un fol enthousiasme qui naît subitement d'un grand effet dramatique, passionné la foule et éclate en tonnerre de bravos; c'est une

interprétations. Il a parlé du maintien de l'unité italienne avec fermeté à tous ceux qui l'ont vu.

A Florence, le parti de la gauche donne aussi des espérances au séparatisme. Les hommes les plus exaltés de ce parti, les députés en renom, ont laissé entendre que si la *Consorteria* Menabrea et autres, restent maîtres de l'esprit du roi « on avisera » ce qui veut tout dire, et ce qui permet de tout penser.

L'autre grand appui de l'esprit de réaction, c'est la misère qui est grande, le mécontentement du menu peuple à cause du manque de monnaie de bronze, ce qui soumet à l'agiotage les plus petites transactions d'argent.

Les fournisseurs ont dû créer une monnaie de papier à leur timbre pour leurs clients, ne pouvant plus rendre de monnaie de cuivre.

Pour extrait, A. Layou.

Nous lisons dans la *Liberté* :

On sait que le roi de Prusse a reçu le 15 janvier dernier une députation de catholiques au sujet de l'état actuel du pouvoir temporel du Pape. Notre correspondant de Berlin nous envoie le texte de la réponse du roi Guillaume à cette députation :

« Selon ma conviction, a dit le Roi, il est de première nécessité d'assurer au Pape le maintien de son pouvoir temporel, et j'ai fait des démarches, comme il en a été fait aussi d'autre côté, pour protéger l'indépendance du chef visible de l'Eglise catholique.

« Pour ma part, je ne puis employer dans ce but d'autres moyens moraux ; car la situation géographique de la Prusse ne lui permet guère d'avoir recours à des moyens matériels.

« Toutefois, à l'heure qu'il est, le Pape ne paraît plus courir de dangers à ce sujet, car les souverains de l'Europe ne voudraient pas tolérer de nouvelles attaques contre le Saint-Siège. J'ai donc l'espoir de voir l'indépendance du Pape assurée dorénavant par les efforts communs de toutes les puissances.

« E. JUNCA. »

En parcourant les feuilles italiennes de ces derniers jours, nous avons été frappés par deux énonciations que nous avons rencontrées dans deux journaux bien différents, et qui, rapprochées chappera à personne.

L'*Opinione*, de Florence, journal ministériel et le premier en date, s'exprime en ces termes :

« Les espérances des partis, en Italie, reposent entièrement sur une rupture éventuelle des rapports avec la France et sur la continuation d'un état de malaise, de défiances et de rancunes réciproques. Cette vérité devrait éclairer les libéraux et causer des remords aux hommes qui ont exposé l'Italie au danger d'une guerre avec la France. »

Ces paroles auraient-elles été comprises dans le camp opposé ? Y auraient-elles eu un écho salutaire ! ce remord, dont parle l'*Opinione*, aurait-il gagné ceux qui poussaient l'Italie sur une pente fatale ? Ce serait à supposer, en lisant ce que le *Diritto*, journal garibaldien, disait deux jours après son confrère :

« Nous sommes prêts, dit-il, à appuyer le ministère s'il a la force et le courage de réorganiser les finances italiennes. Nous sommes prêts à tout oublier même les sentiments de colère excitée en nous par l'injustice de nos adversaires, mais à la condition que la paix et la prospérité du pays soient assurées »

mots de la partie dramatique.

Henri Morisson est un jeune avocat qui, voyageant dans les Pyrénées, a rencontré la baronne et sa sœur aux eaux de Luchon. Quelques excursions faites ensemble dans ces beaux sites pyrénéens ont suffi pour allumer sa flamme. Il aime ces deux femmes, mais le romanesque est plus chic que le classique hyménée ; ses préférences d'abord pour M<sup>me</sup> la baronne, et puis... plus tard... on verra. — Ces dames partent de Bagnères à son insu, mais il sait les retrouver à Bouzi-le-Tétu. Guet le soir dans le parc, assaut du balcon, introduction de l'amoureux dans les appartements de la baronne à la faveur de la fête villageoise ; l'éveil donné par Grinchu, l'avocat surpris par le baron et s'avouant voleur des bijoux et non du cœur de la dame, voilà une foule de péripéties qui se déroulent dans les derniers actes et qui finissent bien par le mariage du scélérat d'avocat avec la sœur de la baronne, cette charmante Geneviève qui lui fait ainsi gagner sa première et très vilaine cause.

L'interprétation de la comédie de Victorien Sardou a été bonne. M<sup>lle</sup> Desirée est très gentille dans le rôle de Geneviève. Ecoutez M<sup>lle</sup> Desirée : le son de sa voix sympathique vous caresse voluptueusement ; il y a des cupidons en foule dans ces rires argentins qui s'échappent de ses lèvres. On se figure une toute jeune fille blonde et délicate, aux formes suaves et insaisissables, une âme enfin, et presque rien de matériel. Elle a de ces petits cris d'oiseau qui donnent envie de sonder l'horizon pour y découvrir quelque vision amoureuse et fugitive... M<sup>lle</sup> Desirée n'est pourtant pas une sylphide !... De grâce M<sup>lle</sup> Fillod quittez tous ces atours de grande dame. Ne soyez plus baronne pour l'amour du public. Combien, je vous le jure, vous êtes préférable en jupons courts, les manches retroussées, un

Acceptons ces paroles de paix et de concorde comme une forte présomption du prochain accord de tous les partis en Italie.

### Revue de la Presse étrangère

Comme réfutation catégorique des idées de guerre que la presse d'opposition prête tantôt au gouvernement français tantôt aux gouvernements voisins, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs plusieurs articles de journaux étrangers :

#### L'INTERNATIONAL.

L'*International* de Londres des 15 et 17 janvier publiait les deux entrefilets ci-après :

1° « La Prusse a renouvelé l'assurance de sa parfaite neutralité dans la question romaine aussi bien que dans toute question qui pourrait s'élever entre la France et l'Italie. »

2° « On assure que l'ambassadeur de Prusse à Paris a renouvelé à Napoléon III par ordre du roi Guillaume et à M. de Moustier, de la part de M. de Bismark, les déclarations les plus nettes et les plus amicales concernant les relations de la France et de la Prusse, spécialement à l'occasion d'une prétendue alliance de cette dernière puissance avec la Russie. »

Il est à remarquer que cette dernière citation de l'*International* a rapport aux difficultés diplomatiques que soulève parfois la question d'Orient. Mais les choses sont loin d'avoir le caractère menaçant qu'on se plaisait à publier.

Nous n'en voudrions pour preuve que ces mots empruntés à une publication généralement bien informée :

Le *bulletin International* du 18 janvier dit : « Malgré la différence d'attitude de la France et de la Russie en Orient, résultat nécessaire de la divergence de leur politique traditionnelle sur le Bosphore, la cordialité et la sécurité de leurs relations internationales et diplomatiques n'ont nullement à en souffrir. »

#### COURRIER D'ORIENT.

Au surplus, voici comment s'exprime le *Courrier d'Orient* de Constantinople (16 janvier). L'attitude de la France y est jugée avec une rare impartialité et la question elle-

« La France se montre modérée, plus elle a le droit d'exiger qu'on se montre équitable à son égard. Elle ne forme aucun projet de conquête, mais elle demande aux Etats voisins de contenir leur ambition dans les bornes de la justice. Si son exemple était suivi, si la politique de la Russie ou de la Prusse ne laissait aucune place au soupçon, l'Allemagne ne serait pas réduite à trembler pour son indépendance, l'empire Ottoman n'aurait pas à redouter une attaque et la paix de l'Europe serait assurée. »

Où, voilà comment s'annonceraient la situation si le bon vouloir de tous se substituait aux inquiétudes des uns, aux ambitions des autres. Ce n'est pas la France, ce ne sera pas elle qui ouvrira le champ des difficultés. Sans doute, ne pouvant rien abdiquer de sa légitime influence, elle ne permettrait pas aux combinaisons intéressées de se produire au grand préjudice de la stabilité et de la prospérité de l'Europe. Mais ce n'est point de notre côté que viendront les discordes. L'Empereur veut la paix. Nous avons souvent prouvé à nos lec-

petit bonnet sur la tête, les bas blancs bien tirés. Vous êtes frétillante alors : vos bras s'agitent, vos petits pieds trottaient, votre langue ne s'arrête plus. Vous donnez le vertige et on ne cessera jamais de vous applaudir. Croyez-moi, Mademoiselle, n'enfermez plus votre gai talent dans une robe de brocart. Vous y perdez trop et les spectateurs aussi.

M. Hugues est un comique plein de verve ; il joue avec finesse, il rend avec beaucoup d'intelligence les intentions de l'auteur. Le rôle de Flopinn exige de sérieuses qualités scéniques pour être bien rendu ; nous ne serons pas démentis en disant qu'il a été tenu avec succès.

M. Vincent a été un baron fort distingué. Les scènes principales : la pétition, l'interrogatoire, la culpabilité supposée de la baronne, ont été puissamment jouées.

M. Karoly nous semble un peu froid dans son jeu ; notre opinion est la même à l'égard de M. Père ; plus de naturel, plus de nerf, plus de vie. Songez que vous êtes un amoureux français... M. Père. Voyez M. Bruant qui flamboie sous la bannette de Grinchu, il a su s'élever à la hauteur du plumet de son casque, M. Bruant ; comme lieutenant de pompiers, il a été plus que parfait.

Nous finirons en adressant à M. le Directeur de la troupe dramatique un élogé mérité. Il veille avec un soin scrupuleux à la bonne tenue en scène de ses pensionnaires et, grâce à un talent de coloriste que nous ne lui connaissons pas, nous voyons, de temps en temps, paraître des décors nouveaux.

Le zèle de M. Hugues ne peut échapper à personne. Nous avons souvent, ici même, sollicité quelque encouragement pour les artistes qui en sont vraiment dignes. Le moment de renouveler notre demande nous paraît plus que jamais opportun. Il est évident que, sans secours, aucune direction théâtrale ne peut vivre à Cahors. On nous répondra,

et quant à nous fidèle à notre programme nous défendrons toujours la paix tant qu'elle sera compatible avec la dignité de la patrie.

Nous empruntons récemment à un journal anglais de sages réflexions sur le régime de la presse en France. C'est encore dans un organe très-estimé chez nos voisins, le *Saturday-Review*, que nous trouvons ces considérations frappées au coin de la justesse et de la bonne foi :

#### LES JOURNAUX FRANÇAIS.

Tel est le titre sous lequel la feuille anglaise s'exprime ainsi :

« Il est permis de douter que l'opinion publique en France soit favorable à la liberté illimitée de la presse. Des lois sévères contre la provocation à l'anarchie et à la révolte seraient généralement approuvées, si elles étaient appliquées par la magistrature et non par le pouvoir discrétionnaire d'un ministre... Après l'expérience de 1830 et celle de 1848, il est reconnu qu'un gouvernement a le devoir de se défendre contre des attaques qui ont déjà entraîné plus d'une révolution, et les poursuites exercées, chez nous-mêmes, contre un journal irlandais séditieux, démontreraient au besoin qu'il faut une limite à la licence des déclamations révolutionnaires. On ne peut tolérer qu'un écrivain prêché habituellement la rébellion et appelle même l'aide des ennemis étrangers de son pays. Le principe qui a été souvent posé par le gouvernement actuel de France n'est pas déraisonnable, bien qu'il ait pu être un peu exagéré dans la pratique. La polémique dans la presse ou ailleurs ne devrait pas s'étendre jusqu'à attaquer la dynastie régnante ou à compromettre la fidélité du sujet... L'Empereur Napoléon s'est toujours montré disposé à accorder la liberté de la presse, dès que la permanence de l'Empire serait acceptée comme base de la discussion ; mais il est certain qu'il maintiendra avec fermeté la résolution qu'il a prise dès l'abord de ne pas se laisser chasser du trône à coups de plume, comme les deux branches de la maison de Bourbon. »

Nos feuilles d'opposition qui exaltent si souvent la presse anglaise devraient au moins faire leur profit des leçons d'impartialité qui s'y rencontrent.

Pour extrait : A. Layou.

### Revue des Journaux

#### FRANCE.

Le journal la *France* estime qu'il est, dans le rapport de M. Dumas, deux principes d'être mérités :

« Le premier, écrit M. J. Cohen, c'est l'initiative, objet de tant de préventions, est sortie de la discussion du Corps législatif, mieux connue, mieux définie, mieux appréciée qu'elle ne l'était d'abord. Les idées et le but du gouvernement ont été mieux compris. Beaucoup de préjugés se sont évanouis devant de loyales explications et s'il est resté encore quelques doutes, on peut dire que le rapport de M. Dumas les dissipera complètement, comme l'a déjà fait l'importante note que nous avons publiée et dont tout le monde connaît désormais l'auguste auteur.

« Le second principe que l'honorable rapporteur met en relief, est une garantie de sécurité et de paix. « Montrez, dit-il, montrez par vos institutions militaires que vous êtes puissants, et par vos institutions politiques qu'il vous est interdit d'entreprendre une guerre injuste ; vous serez craint, respecté, et vous n'inspirez aucune méfiance, » et plus loin il insiste sur cette garantie d'ordre constitutionnel qui, en exigeant une loi pour l'appel du contingent annuel et de la garde nationale mobile, laisse « le pays, dans la

comme toujours, que les fonds manquent ; cela est fort bien. Mais alors, que décidera-t-on le jour où les décors moisissés tomberont en poussière ? On s'empresera, bien certainement de payer fort cher un peintre pour réparer ces avaries. Eh bien donc, que M. Hugues, qui restaure notre scène, qui par conséquent travaille dans l'intérêt de la ville, reçoive le bénéfice du travail qu'il s'impose. Rien de plus juste, ce nous semble et nous présentons en toute confiance à nos Ediles, la question de subvention sous ce nouveau point de vue.

A. MAILLARD.

Jeudi, 30 janvier, relâche pour les répétitions générales de *la Sorcière*.

### Crédit Foncier de France.

Tirages du 21 décembre 1867.

Obligations foncières 3 et 4 p. 0/0 (1853).  
Le N° 118, 196 gague : 100, 000 fr. — Le N° 110, 443 : 50, 000 fr. — Le N° 180, 046 : 40, 000 fr. — Le N° 101, 867 : 30, 000 fr. — Le N° 63, 514 : 20, 000 fr. — Le N° 44, 618 : 10, 000 fr. — Les N°s 188, 033, 131 684, 71 336, 116, 3 1/4, 136 631, 13 770, 35 108, 192 261, chacun 5,000 fr.  
Obligations foncières de 500 fr. 4 p. 0/0 (1863). Numéro gagnant dans les 40 séries : 5, 136.

» personne de ses représentants, juge des sacrifices ordinaires ou extraordinaires, qu'il doit s'imposer pour la sauvegarde de son honneur et de ses intérêts. »

#### JOURNAL DES DÉBATS.

Il a été annoncé naguère, que le Sénat avait été saisi d'une proposition de Sénatus-Consulte, signée par vingt-cinq membres et tendant à étendre la publicité de ses séances :

« Nous ne savons pas au juste, dit à ce sujet le *Journal des Débats*, sous la signature de M. John Lemoine, ce qu'il y a de précis dans cette nouvelle, qui a été donnée par des journaux officieux ; mais au moment où va commencer la discussion de la loi sur la presse, nous ne saurions assez nous efforcer de convaincre nos législateurs, que la publicité elle-même est une chose secondaire, ou tout au moins insuffisante s'il ne s'y mêle une dose correspondante de discussion. »

#### PATRIE.

On lit dans la *Patrie*, sous la signature de M. Penel :

« Des lettres de Florence, nous entretenons d'efforts tentés dans certaines parties de l'ancien royaume des Deux-Siciles, en faveur de l'ex-roi François II. La réaction bourbonnienne, impuissante jusqu'ici, semble prendre corps, grâce à l'agitation causée par les derniers événements politiques, et c'est au moment, où tout espoir paraissait perdu pour elle, que des encouragements partis de Rome, auraient réveillé, à Naples, le zèle des rares partisans de la dynastie déchue.

« On ne s'émeut pas beaucoup, à Florence, de ces menées, mais on les suit, tout prêt à arrêter par d'énergiques démonstrations, les mouvements qui pourraient être tentés contre l'autorité italienne. Le gouvernement du roi Victor-Emmanuel, n'a aucun doute sur les dispositions du cabinet des Tuileries à cet égard ; il sait que le gouvernement impérial n'hésiterait pas à faire entendre à Rome, des représentations au sujet du concours moral, que pourraient trouver auprès de François II, les agitateurs napolitains.

« On croit d'ailleurs savoir à Florence, que déjà la Cour de Rome a été officiellement entretenue des justes susceptibilités qu'éveillerait, en Italie, la complicité de l'ex-roi François II, si cette complicité venait à être démontrée, et l'on a tout lieu de penser qu'on s'efforcera au Vatican, de ne pas compromettre la situation en s'exposant même à de simples soupçons. »

#### MONDE.

Le *Monde* s'occupe, incidemment, du rapport de M. Dumas ; écoutons M. Coquille : « Il est dit dans le rapport de M. Dumas : « La France ne peut renoncer au rang, que lui ont fait les siècles. » Le progrès de la civilisation, nous amène donc à déchoir de notre rang. Pourquoi n'avoir pas prévu ce triste résultat ? Pie IX, nous invite dans le *Syllabus* à faire attention à la « civilisation moderne. » Si nos hommes d'Etat avaient plus de confiance dans le *Syllabus* que dans la déclaration des droits de l'homme, ils nous retireraient de l'abîme. »

Pour extrait A. Layou.

### Correspondance Parisienne.

Paris, le 22 janvier 1868.

Vous n'êtes pas sans avoir lu déjà la lettre de M. de Persigny, adressée aux principaux organes de la presse française. Sans vouloir entrer moi-même dans les discussions que cet écrit soulève, je dois reconnaître qu'il a été inspiré par les sentiments les plus recommandables, par une idée prédominante : la conservation de la morale publique et le respect de la vie privée.

Mais, quand on a rendu justice à la pensée de l'honorable M. de Persigny, il est impossible de ne pas reconnaître, que les moyens pratiques proposés par lui, offrent bien des difficultés et qu'en France peut-être, ceux qu'une attaque diffamatoire aurait blessés dans leur honneur, s'accommoderaient peu de l'intervention du ministère public en si délicate matière.

— Le décret impérial, qui a amélioré la condition des fonctions des conducteurs des ponts et chaussées est une de ces généreuses idées dues à l'initiative de l'Empereur. C'est à Biarritz que le Souverain (et le fait est présent à ma mémoire) demanda à M. le ministre des travaux publics un rapport sur les conditions d'avancement de ces agents si recommandables auxquels, malgré le mérite de la plupart d'entre eux, il est en quelque sorte interdit d'aspirer au grade d'Ingénieur. En remarquant les travaux exécutés sur les ports vieux de Biarritz par des conducteurs eux-mêmes, l'Empereur se rendit aisément compte des ressources d'intelligence que peuvent posséder des fonctionnaires méritants, pour qui, par une lettre absolue de la loi, les carrières supérieures ne sont pas ouvertes. Je crois que le premier rapport qui fut fait à Sa Majesté, date d'une visite de l'Empereur aux chantiers du Bassin de refuge, près la chambre d'amour à Biarritz, et ce fut un conducteur lui-même qui se fit l'avocat de ses collègues de toute la France. L'Empereur avait sous ses yeux les preuves à l'appui : les conducteurs des ponts et chaussées ont

contribué pour la plus grande part aux études et aux travaux admirables, qui s'exécutent sur cette partie du golfe de Gascogne. Aujourd'hui le vœu de ces utiles auxiliaires du génie civil est réalisé et le passage du grade de conducteur principal à celui d'ingénieur, sera facilité par le titre de sous-ingénieur, qui appartiendra aux conducteurs principaux faisant fonction d'ingénieur depuis cinq ans. — Le décret d'hier, est donc à la fois un acte de justice et un moyen d'émulation bien considérable, offert à une partie des agents des ponts et chaussées. Il m'a paru utile d'appeler la-dessus l'attention de vos lecteurs. Ils verront jusqu'où soit allée la sollicitude de l'Empereur, et que les serviteurs de l'administration française ne sont jamais oubliés.

— Maintenant il faut que je plaide pour vous. Le Nord, journal international qui se publie en Belgique, disait hier, que la presse officieuse de Province avait reçu comme un mot d'ordre belliqueux. Est-il possible de se tromper aussi grandement? Je ne mets pas en doute la bonne foi du Nord; mais je ne le félicite pas de l'inspiration à laquelle il doit cette opinion, sur la rédaction des feuilles départementales dévouées au gouvernement. Bien au contraire, je lis dans vos colonnes et dans celles de tous les journaux qui pensent comme vous, que la paix (et c'est d'ailleurs la vérité) est à l'ordre du jour. Vous avez même reproduit dans une récente Revue de la Presse étrangère un extrait du Nord du 12 janvier, où il est dit que la situation se détend d'une manière sensible et que la paix domine dans les idées comme dans les desirs des grands cabinets du continent. Evidemment le correspondant du Nord ne vous lisait pas quand il écrivait ainsi, sous la dictée de l'officieux ami qui critiquait les allures de la presse départementale. Le Nord trouvera sans doute, que son correspondant parisien n'a pas encore une suffisante expérience des choses de la presse et même de la presse départementale, qu'on voudrait beaucoup décrier, mais qui ne saurait être amoindrie, celle-là, car elle représente 90 départements; elle a ses racines dans le suffrage universel dont elle est l'organe le plus direct, le plus autorisé. — Si d'ailleurs, il reste quelque doute au journal le Nord ou à ses inspirateurs, il peut, sans beaucoup de peine, consulter le numéro de l'Indépendance Belge du 21; il y verra une circulaire de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, qu'une indiscretion aura sans doute fait parvenir à son confrère et voisin, et il reconnaîtra que, du moment où les Préfets se sont trouvés munis d'instructions aussi précises, les écarts de la presse dévouée au gouvernement n'ont plus été possibles, s'ils l'avaient jamais été.

Pour extrait A. Layton.

Nouvelles du jour

Il y a eu aujourd'hui, au palais des Tuileries, réceptions officielles par l'Empereur et l'Impératrice.

— Le Corps législatif a repris lundi le cours de ses travaux. Après le tirage mensuel des bureaux, le rapport de l'élection des Vosges et le vote de plusieurs lois d'intérêt local, la discussion s'est ouverte sur la question du cimetière Montmartre. Elle a été close à la fin de la séance, par l'ordre du jour.

— Dans la salle des conférences, on disait hier que l'Empereur, à la suite de l'excursion qu'il a faite sur les lieux, aurait reconnu que la mesure projetée dont l'utilité est très grande pour l'ancienne ville de Montmartre, aujourd'hui banlieue parisienne, n'affecte sérieusement ni les intérêts des familles ni le respect des sépultures.

— La discussion de la loi sur la presse a commencé. M. Thiers est inscrit pour parler contre le projet du gouvernement.

C'est seulement après la sanction, par le Sénat, de la loi militaire, que la demande de contingent sera déposée sur le bureau du Corps législatif.

— Au ministère de la guerre, tout est prêt pour mettre la nouvelle loi à exécution, dès qu'elle aura été promulguée. Ainsi que nous l'avons dit, le tirage au sort s'effectuera, comme d'habitude, à la fin de février et dans les premiers jours de mars. Les opérations révisionnaires s'effectueront, de même ainsi que précédemment, dans le courant du mois de mai. Quant à l'organisation de la garde nationale mobile, c'est une affaire qui ne saurait s'improviser, quelque vigilance qu'on y apporte. On s'en occupera lors de la tournée des conseils de révision, c'est tout ce que nous pouvons dire.

— Au Luxembourg, on s'attend à une très intéressante discussion sur le projet de réorganisation de l'armée. Plusieurs de nos illustrations militaires prendront la parole. Les maréchaux Canrobert et Niel, M. Roubert, ainsi que d'autres membres de la haute assemblée défendront le projet du gouvernement.

Avant de délibérer sur la loi transmise du Palais-Bourbon, le Sénat s'occupera de quatre pétitions relatives à cette même et grande question de l'organisation militaire.

— Il n'est pas à supposer que le prince Napoléon prenne part à la discussion. Le cousin de l'Empereur va passer quelques jours à Prangins disent les uns, à Turin, disent les autres.

— A l'exemple de Paris, les halles et marchés des départements retournent vers la hausse ou se tiennent avec fermeté dans les cours actuels. Les avis d'Angleterre sont calmes. En Hollande, il y a hausse; en Allemagne également. Point d'arrivages à Marseille, quelques-uns au Havre et à Dunkerque.

— On a découvert à Castronova, en Sicile, et tout à fait sur le plateau supérieur de la montagne de Cassera, les traces d'une ville ancienne spacieuse. M. le professeur Cavallaro, directeur du musée d'archéologie, en a dressé sur place un plan topographique qui donne avec exactitude la configuration de cette ville.

Pour extrait : A. Layton.

EXPOSÉ succinct de la loi sur le recrutement de l'armée, adoptée par le corps législatif le 14 janvier 1868, et soumise aux délibérations du Sénat.

TITRE PREMIER.

DE L'ARMÉE ACTIVE.

La loi militaire que le Corps législatif vient d'adopter se divise en deux parties : la première, relative à l'armée active, n'introduit qu'une modification vraiment importante à la loi de 1832; la seconde, qui traite de la garde nationale mobile, remplace la législation relative aux corps détachés de la garde nationale, réglée par la loi de 1831 et maintenue par la loi de 1851 et le décret de 1852.

Nous allons d'abord mettre sous les yeux du lecteur l'article principal de la nouvelle loi qui contient le changement apporté au texte de la loi de 1832. Nous le ferons suivre de quelques observations.

Dans la seconde partie nous nous occuperons de la garde nationale mobile.

Art. 30. La durée du service pour les jeunes soldats faisant partie des deux portions du contingent mentionnées dans l'article 29 de la loi de 1832 est de cinq ans, à l'expiration desquels ils passent dans la réserve, où ils servent quatre ans, en demeurant affectés, suivant leur service antérieur, soit à l'armée de terre, soit à l'armée de mer.

La durée du service compte du 1<sup>er</sup> juillet de l'année du tirage au sort.

Les militaires de la réserve ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur, après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne.

Ce rappel pourra être fait d'une manière distincte et indépendante pour la réserve de l'armée de terre et pour celle de l'armée de mer. — Ils peuvent se marier sans autorisation dans les trois dernières années de leur service dans la réserve. — Cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité.

Les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service militaire.

Le 30 juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service dans la réserve recevront leur congé définitif.

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demandent.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le Ministre de la guerre. (Art. 30 de la loi de 1832 modifié.)

L'Empereur, dans le discours du Trône du 19 novembre 1867, avait défini le caractère de la loi sur le recrutement de l'armée en disant qu'elle diminue les charges du service militaire en temps de paix et les augmente en temps de guerre.

On verra en effet que, pendant la paix, elle réduit la durée du service de deux ans, et qu'en temps de guerre elle l'accroît d'un nombre égal d'années.

Que dit l'article 30 que nous venons de reproduire? Il dispose que les soldats ne resteront plus sous les drapeaux que cinq ans au lieu de sept. Il ajoute, il est vrai, qu'ils complèteront en outre pendant quatre ans dans la réserve. Mais la réserve, ne l'oublions pas, ne fonctionnera qu'en temps de guerre. Elle ne pourra être appelée à l'activité que par un décret impérial, mesure solennelle, qui ne saurait intervenir que dans des circonstances graves, lorsque l'honneur et l'indépendance du pays sont en jeu. Dans ce cas seulement, le service, qui était de sept ans sous l'ancienne loi, durera neuf ans. La proposition de l'Empereur se trouve donc justifiée.

Mais ce cas extrême de guerre se présentera-t-il souvent? C'est l'état de paix qui est l'état normal; la guerre est l'exception. La nécessité de faire marcher les hommes congédiés ne se produira donc que bien rarement. Depuis cinquante ans, elle ne s'est présentée que deux fois : en 1851, pendant la guerre de Crimée, et en 1859, pendant la guerre d'Italie.

Eh bien! supposons que depuis cinquante ans la loi qui vient d'être votée eût été mise en vigueur à la place de la loi de 1832; qu'en serait-il résulté? Il est évident que les nombreux contingents appelés sous les drapeaux dans cette longue période de temps n'auraient figuré que comme inscrits sur les rôles de la réserve, et auraient par conséquent joui d'une notable réduction du service militaire. Seulement, pendant les guerres de Crimée et d'Italie, ils auraient subi une aggravation de charges, parce que, dans ces deux circonstances, le Gouvernement se fût trouvé obligé de mettre la réserve en mouvement. Or les guerres de Crimée et d'Italie n'ont pas duré ensemble plus de deux ans et neuf mois. Il s'ensuit que pendant quarante-sept ans et trois mois, sur un demi-siècle, le fardeau du service militaire aurait été considérablement allégé pour plusieurs générations : près de deux millions d'hommes auraient eu deux ans de service de moins!

Allons plus loin. Toujours dans l'hypothèse d'une préexistence de la loi nouvelle, examinons quelle aggravation serait résultée de son exécution pendant les deux guerres de Crimée et d'Italie. Il n'est pas difficile de s'en rendre compte.

En 1854, au moment de la guerre de Crimée, si la loi actuelle eût existé, l'armée aurait été nécessairement composée de neuf classes, dont les quatre premières (celles de 1846 à 1850) dans la réserve, et les cinq dernières (celles de 1850 à 1854) sous les drapeaux. Il est incontestable que les classes composant la réserve auraient été obligées de fournir leur concours, mais voyons à quelles conditions et dans quelle mesure.

La guerre de Crimée a duré deux ans et demi, à

partir de 1854. Or, à cette époque, la classe de 1846 ne deva plus qu'un an de service; elle n'aurait donc été appelée que pour un an. Les classes de 1847, 1848 et 1849 devaient deux, trois et quatre ans; mais, comme la campagne ne s'est pas prolongée beaucoup au delà de la seconde année, elles n'auraient payé leur tribut que dans les proportions suivantes : la classe de 1847 pendant deux ans, les classes de 1848 et 1849 pendant trente mois. Reste la classe de 1850, qui, en activité de service au moment où la guerre a été déclarée, aurait dû entrer dans la réserve à la fin de 1854. Celle-ci aurait été retenue et serait restée sous les armes encore pendant un an et demi. Ainsi récapitulons : sur cinq classes, deux auraient servi activement pendant un an, une pendant deux ans, et deux pendant deux ans et demi. C'est dans ce surcroît de service qu'eût consisté toute l'aggravation résultant de la guerre de Crimée.

Pour la campagne d'Italie, le raisonnement serait le même. Mais comme elle n'a duré que trois mois, il n'y aurait pas eu d'inégalité dans le temps de service dû par les classes correspondantes à celles dont nous venons de parler, toutes auraient servi trois mois de plus.

En résumé, on voit, par ce qui vient d'être dit, que si, comme nous l'avons supposé, la nouvelle loi eût été appliquée depuis cinquante ans, les hommes atteints par le recrutement militaire eussent supporté une charge infiniment moins lourde que sous le régime de la loi de 1832, puisque pendant quarante-sept ans et trois mois ils auraient bénéficié de la réduction du temps de service sous les drapeaux; et que pour la plupart ils eussent échappé aux obligations de la réserve, puisque celle-ci n'aurait été appelée à l'activité que pour un temps fort court, le maximum de ce temps, pour les classes les plus surchargées, n'ayant été que de deux ans et demi.

Il faudrait, sous le régime qui vient d'être établi, qu'une guerre durât quatre ans pour que, parmi les contingents appelés à y prendre part, certaines classes restassent neuf ans sous les armes. Or cette limite de quatre ans, aujourd'hui que les guerres se font avec tant de rapidité, ne sera, on peut le dire, presque jamais atteinte.

Ce simple calcul suffit pour confondre toutes les déclamations et faire tomber toutes les arguties dont le nouveau projet de loi sur l'armée a été l'objet.

La charge qui incombait aux soldats de la réserve n'est donc pas excessive. Elle est atténuée par la disposition de la loi qui leur permet de se marier, sans autorisation du Ministre de la guerre, dans les trois dernières années de leur service. Il est vrai que le mariage ne les dispense pas de rejoindre leurs corps en temps de guerre, mais la faculté qui leur est accordée n'est pas moins, dans les temps ordinaires, un adoucissement considérable aux obligations imposées par la nouvelle organisation de l'armée.

Une autre disposition leur est également favorable, quoiqu'elle ait donné lieu de bien vaines controverses, c'est celle qui déplace pour le conscrit le moment de son entrée au service. La loi de 1832 le fixait au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'époque où le jeune soldat a accompli l'âge de vingt ans; la loi actuelle le fixe au 1<sup>er</sup> juillet de la même année. Elle appelle par conséquent les jeunes gens sous les drapeaux à un âge plus rapproché de vingt et un ans que de vingt ans. En ceci elle présente un incontestable avantage. En effet, elle ne soumet à la discipline et aux rigueurs des exercices militaires que des hommes ayant atteint tout le développement de leurs forces physiques. Ce qui augmente la mortalité chez les conscrits, c'est d'être appelés sous les drapeaux avant d'avoir achevé leur croissance, et l'on sait que dans nos climats la croissance n'est pas souvent complète à l'âge de vingt ans.

Cette nouvelle disposition entraîne aussi cette conséquence, que les soldats qui auront fini leur cinquième année, au lieu d'être renvoyés à la fin de décembre, époque où les travaux de la campagne sont interrompus, rentreront chez eux à la fin de juin, dans une saison où ils pourront se livrer plus facilement aux travaux agricoles et venir en aide à leurs familles.

La nouvelle loi apporte quelques améliorations au régime des exemptions en statuant que les exemptions légales, qui n'étaient admissibles qu'avant l'incorporation, seront valables désormais même lorsqu'elles viendront à se produire pendant que le soldat sera sous les drapeaux, ensuite en fixant dans un sens favorable aux familles l'interprétation de l'article relatif aux exemptions des frères. A l'avenir, dans toute famille où quatre frères seront soumis à l'obligation du service militaire, deux seront exemptés, quoi qu'il arrive. Enfin, l'abaissement du niveau de la taille, réduite de 4<sup>m</sup>, 56 à 4<sup>m</sup>, 55, réparti sur un plus grand nombre la charge du recrutement.

Ainsi, réduction en temps de paix de deux ans de service, avancement d'une année dans la faculté de contracter mariage, libération dans des saisons plus favorables aux travaux des campagnes, extension des exemptions légales et prolongation du droit de les faire valoir, tels sont les allègements apportés par la nouvelle loi.

Après ces observations, comment peut-on hésiter à reconnaître que la loi adoptée par le Corps législatif est beaucoup plus favorable aux populations que la loi de 1832?

Il nous reste à démontrer combien elle est plus avantageuse à la bonne organisation de l'armée. D'après la loi de 1832, le soldat devait servir sept années; mais comme l'armée compte dans ses rangs beaucoup de corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels et un grand nombre de rengagés, il était impossible de faire entrer annuellement tout le contingent dans l'armée active, et voici ce qui se passait :

Le contingent de 100,000 hommes, en défalquant la part qui doit être attribuée à la marine, les soutiens de famille, les exonérés, etc., se réduisait, on le sait, à 59,000 hommes (1). Or, sur ce nombre, on était

(1)	Ancien système	Hommes.
Dispensés et pertes	15,000	41,000
Marins	6,000	
Exonérés	20,000	
Armée de terre	23,000	59,000
1 <sup>re</sup> portion	36,000	
		100,000
	Nouveau système	Hommes
Dispensés et pertes	15,000	22,000
Marine	7,000	
1 <sup>re</sup> portion	63,000	
2 <sup>e</sup> portion	15,000	78,000
		100,000

obligé, pour ne pas augmenter l'effectif budgétaire, de ne prendre annuellement que 23,000 hommes pour alimenter l'armée active. Les 36,000 restants n'étaient assujettis qu'à un exercice de quelques mois dans les dépôts, pendant trois ans. Quelle était l'influence de ce mode de procéder sur la composition de l'armée? En faisant abstraction des pertes annuelles que subit le contingent et en laissant de côté les corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, on arrivait, au bout de sept années, à avoir une armée ainsi composée : 7 contingents de 23,000 hommes, soit 161,000 hommes, ayant en moyenne quatre ans de service (1), et 7 contingents de 36,000 hommes, soit 252,000 hommes, n'ayant servi que quelques mois.

Le nouveau système mène à des résultats tout contraires, et par conséquent à une organisation beaucoup plus solide des forces militaires du pays.

Tout le monde comprend que, le temps de service étant réduit, un plus grand nombre d'hommes entrera dans l'armée active, et un moindre nombre sera renvoyé pour être exercé dans les dépôts. Ainsi, en prenant toujours pour base un contingent de 100,000 hommes, 63,000 seront appelés annuellement sous les drapeaux et 45,000 seulement seront renvoyés dans les dépôts pour y être exercés pendant quelques mois. D'où la conséquence qu'au bout de neuf années l'armée sera composée ainsi qu'il suit : 9 contingents de 63,000 hommes, soit 567,000 hommes, ayant servi en moyenne 4 ans (2), et seulement 9 contingents de 15,000 hommes, soit 135,000 hommes, n'ayant servi qu'un court espace de temps dans les dépôts.

On voit par là que les proportions sont renversées. D'après la loi de 1832, l'armée étant au complet comptait 252,000 conscrits et 161,000 soldats ayant en moyenne 4 ans de service; d'après la loi nouvelle, elle comptera 567,000 soldats ayant en moyenne 4 ans de service, et 135,000 hommes n'ayant servi que quelques mois.

On a soutenu que la faculté de mariage aura pour effet de diminuer la valeur des dernières classes d'anciens soldats; mais cette objection n'est pas aussi grave qu'on pourrait le croire. D'abord nous estimons que le nombre des hommes mariés ne sera pas aussi considérable qu'on le présume. Ensuite, en supposant même que ce nombre soit porté à 100,000, ce qui est sans doute une exagération, la loi nouvelle nous donnerait encore un plus grand nombre d'anciens soldats célibataires que la loi de 1832.

Mais le plus grand avantage du nouveau système n'est pas là : il consiste surtout à éviter la déplorable nécessité de renvoyer les classes les mieux exercées, les plus rompues aux fatigues, les plus vigoureuses, au moment où, la guerre venant à éclater, on a le plus besoin d'elles.

Pour bien faire apprécier l'efficacité du système, ne tenons aucun compte des trois dernières classes de la réserve, qui ont la faculté de se marier, et comparons les six classes liées au service par la loi nouvelle (3) aux six classes correspondantes de la loi de 1832. En continuant de calculer sur un effectif annuel de 59,000 hommes, nous aurons, dans les deux cas, au bout de six ans, 354,000 hommes sous les armes ayant six ans de service. Mais, d'après la loi de 1832, nous perdrons au bout d'un an un contingent de 59,000 hommes d'anciens soldats; dans le système nouveau nous les conserverons encore quatre ans sous les drapeaux.

L'inconvénient de faire partir les plus anciens soldats s'est fait sentir pendant la guerre de Crimée. Les classes de 1847 et de 1848, qui, à la fin de 1853, comptaient six ans révolus de service, ne devaient plus à l'Etat, la première qu'un an, la seconde que deux ans. On s'est trouvé forcé de les congédier à la fin de 1854 et de 1855, et de les remplacer par des recrues; tandis que, si la loi actuelle eût été en vigueur à cette époque, les classes qui auraient achevé leur sixième année de service seraient restées encore trois ans sous les drapeaux.

Nous avons prouvé plus haut que l'appel du contingent au 1<sup>er</sup> juillet était plus favorable aux populations que l'appel au 1<sup>er</sup> janvier. Sous le rapport militaire, ce changement, réclamé depuis 1841, est plus avantageux encore. En effet, comme les opérations des conseils de révision prennent un certain temps, il arrivait, sous le régime de la loi de 1832, que le contingent de l'année courante ne pouvait rejoindre le corps qu'au mois d'avril, et d'un autre côté, que le contingent qui avait fini son temps était congédié le 31 décembre de l'année précédente. Or, si la guerre venait à être déclarée au printemps, selon ce qui a ordinairement lieu, l'Etat se trouvait avoir un contingent de moins sous les armes, car on ne pouvait pas utiliser dans la campagne un contingent de conscrits arrivant au mois d'avril.

Telles sont les conséquences civiles et militaires de la nouvelle loi sur l'organisation de l'armée; tel est son caractère principal. Pour le surplus, vote du contingent, levée des troupes, constitution des conseils de révision, exemptions de service, remplacement, etc., elle ne s'écarte point de la loi de 1832, qui est maintenue dans toutes ses dispositions. Elle y fait même retour en ce qui touche le remplacement.

(La fin au prochain numéro.)

(1) Pour déterminer cette moyenne il ne faut pas perdre de vue qu'on opère sur sept classes, dont la première compte un an de service, la seconde deux ans, ainsi de suite jusqu'à la septième, qui seule compte sept années de service. La moyenne est de quatre ans.

(2) Nous avons cinq classes sous les drapeaux, dont la dernière seulement compte cinq années de service révolues; mais les quatre classes de la réserve comptant également cinq années de service, il s'ensuit que la moyenne est également de quatre ans.

(3) On sait que dans la nouvelle loi la faculté de se marier n'existe qu'à partir de la septième année de service.

Chronique locale.

DA	JOURS.	FÊTE.	FOIRES.
30	Judi.	se Martine	
31	Vendr.	s Pierre Nol.	
1	Samed	s Ignace.	Cahors, Rouquayroux.
5	P. Q.	le 3, à 4 h.	12 du matin.
6	P. L.	le 9, à 11 h.	2 du soir.
7	D. Q.	le 16, à 5 h.	13 du soir.
8	N. L.	le 24, à 7 h.	28 du soir.

Un arrêté préfectoral en date du 27 janvier courant, fixe la clôture de la chasse au 9 février prochain.

Par décision en date du 20 janvier 1868, l'Impératrice a daigné nommer M<sup>me</sup> la marquise Canrobert Dame protectrice de la Société de charité maternelle.

Hier, mardi, à Luzech, un cadavre a été retiré des eaux du Lot; il était vêtu d'un pantalon et d'une chemise de toile grossière. On a trouvé dans une des poches un porte-monnaie contenant 5 francs. Ce cadavre, qui paraît avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau, ne porte aucune trace de violence.

Lundi dernier, vers 9 heures du matin le sieur Fournié (Antoine), ouvrier mineur, a été blessé à la figure et au bras par l'explosion d'une mine qu'il était en train de bourrer dans la carrière de M. Chambert, à Coty. Conduit chez M. le docteur Célières, celui-ci a déclaré que le blessé n'avait rien de fracturé.

Dimanche dernier a eu lieu la première réunion en 1868, de la Société de Secours mutuels. Après une messe entendue à la Cathédrale, les membres se sont rendus à la Mairie, dans la salle ordinaire de leurs réunions.

M. le Président a ouvert la séance; il a présenté l'état des finances à la fin de 1867, dont voici la balance :

Recettes.....	8,236 77
Dépenses.....	7,220 38

Excédant des Recettes 1,016 39

Depuis le 1<sup>er</sup> août 1867, la Société s'est accrue de 16 membres honoraires et de 28 participants. — La Société se compose aujourd'hui de 853 membres.

AVIS.

Le président de la Société agricole et industrielle du Lot, a l'honneur de rappeler aux engraisseurs qu'un *Concours de Bestiaux gras*, aura lieu à Cahors, conformément au programme.

Le 1<sup>er</sup> février 1868, jour de foire, à onze heures du matin, sur le Pré de la Chartreuse. Les bouchers et marchands de bestiaux ne seront pas admis à concourir.

Primes à distribuer :

1 <sup>o</sup> Jeunes bœufs (5 ans au plus), deux primes.....	50 <sup>l</sup> , 35 <sup>l</sup> 85 »
2 <sup>o</sup> Vieux bœufs au-dessus de 5 ans, deux primes.....	40 <sup>l</sup> , 30 <sup>l</sup> 70 »
3 <sup>o</sup> Vaches jeunes, 5 ans au plus, deux primes.....	40 <sup>l</sup> , 30 <sup>l</sup> 70 »
4 <sup>o</sup> Vaches vieilles au-dessus de 5 ans, une prime.....	40 <sup>l</sup> , 40 » 400
5 <sup>o</sup> Moutons castrés, deux primes.....	20 <sup>l</sup> , 15 <sup>l</sup> 35 »
6 <sup>o</sup> Brebis, deux primes.....	15 <sup>l</sup> , 40 <sup>l</sup> 25 »
7 <sup>o</sup> Porcs ou truies du pays, deux primes.....	20 <sup>l</sup> , 15 <sup>l</sup> 35 »
8 <sup>o</sup> Porcs ou truies étrangers purs ou croisés, deux primes.....	25 <sup>l</sup> , 15 <sup>l</sup> 40 »

Les concurrents seront tenus, d'établir que les bestiaux qu'ils présenteront ont été engraisés sur leurs domaines.

Le Vice-Président de la Société,  
CAVIOLE,  
Docteur-médecin.

POSTES.

Des examens pour l'admission au surnuméraire des Postes, auront lieu le 26 mars prochain.

Les jeunes gens qui seraient dans l'intention de prendre part à ces examens devront se

présenter sans délai devant le Directeur, chef du service des Postes du département où ils résident, chargé de leur donner tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Les demandes d'admission aux examens ne seront reçues que jusqu'au 16 mars, inclusivement.

Les postulants résidant dans le département du Lot pourront se présenter à la Direction à Cahors, de 1 heure à 3 heures du soir, tous les jours, les Dimanches et jours fériés exceptés. Tout candidat devra se munir des pièces énumérées ci-après.

1<sup>o</sup> Une feuille de papier timbré;  
2<sup>o</sup> Un extrait de son acte de naissance dûment légalisé;  
3<sup>o</sup> Un certificat du maire de la localité constatant qu'il est Français et de bonnes vie et mœurs;

4<sup>o</sup> Un certificat du médecin délégué par M. le Préfet et assermenté, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ni difformité corporelle;

5<sup>o</sup> La preuve qu'il possède un revenu personnel de 1,200 fr. ou à défaut, l'engagement pris par sa famille de lui servir une pension annuelle d'égalé somme pendant toute la durée du surnumérariat;

6<sup>o</sup> Un certificat du Proviseur, Principal ou Chef d'institution auprès duquel il a fait ses études. Ce certificat devra faire connaître à quelle classe les études du candidat se sont arrêtées, et énoncer en même temps, quelle a été sa conduite durant toute la durée de son séjour dans l'établissement. Si le candidat est bachelier il joindra à l'appui de sa demande, une copie de son diplôme certifié par le chef de service sur le vu de l'original. Dans le cas où le diplôme n'aurait pas encore été délivré, il y serait suppléé provisoirement par un certificat du recteur.

POLICE DE LA PÊCHE.

Sur le rapport de M. le ministre des travaux publics, de l'Agriculture et du commerce, l'Empereur vient de prendre un décret qui détermine les conditions de la pêche fluviale. Voici les principales dispositions de cet important écrit :

Les époques pendant lesquelles la pêche et interdite, en vue de protéger la reproduction du poisson sont fixées comme il suit : 1<sup>o</sup> Du 20 octobre au 31 janvier, est interdite la pêche du saumon de la truite et de l'ombre chevalier; 2<sup>o</sup> Du 15 avril au 15 juin, est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse.

Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la pêche à la ligne flottante tenue à la main.

Les préfets pourront, chaque année, par des arrêtés spéciaux, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre des dites périodes, lorsque cette interdiction sera nécessaire pour protéger l'espèce prédominante.

Dans la semaine précédant chaque période d'interdiction de la pêche, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes.

Quiconque, pendant la période de l'interdiction de la pêche, transportera ou débitera des poissons provenant des étangs et réservoirs sera tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Toutefois, la pêche

de l'écrevisse et de l'anguille pourra être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil, aux heures fixes par un arrêté préfectoral. Cet arrêté déterminera, pour l'écrevisse la nature et les dimensions des engins dont l'emploi sera permis.

Sont prohibés tous les filets trainants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. Est pareillement prohibé l'emploi des lacets ou collets.

Il est interdit : D'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Des arrêtés préfectoraux rendus sur les avis des ingénieurs et des conseils de salubrité détermineront :

1<sup>o</sup> La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau, et les emplacements où cette opération pourra être pratiquée avec le moins d'inconvénients pour le poisson;

2<sup>o</sup> Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et établissements industriels.

CHEMINS VICINAUX.

Construction d'un Pont suspendu SUR LA RIVIÈRE DU LOT, A TOUZAC.

Adjudication fixée au 10 février 1868

Le lundi 10 février prochain, à deux heures après midi, il sera procédé à Cahors, par le Préfet du Lot, en Conseil de Préfecture et en présence de M. l'Agent-Voyer en chef du département, à l'adjudication, par voie de soumission cachetée, des travaux à exécuter pour l'établissement d'un Pont suspendu sur la rivière du Lot, à Touzac.

Le cahier des charges de l'entreprise avec les modifications nouvelles, et le tarif des droits à percevoir, ainsi que les plans des lieux, sont déposés au Bureau d'administration générale de la Préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance, sans déplacement, tous les jours non fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Pour la chronique locale : A. Laytou.

LES TROIS OUVRAGES DU DOCTEUR JOZAN

A l'usage des gens du monde :

1<sup>o</sup> *Traité des maladies des voies urinaires de l'homme*, 12<sup>e</sup> édition, 1,000 pages, 304 figures anatomiques.

2<sup>o</sup> *Traité d'épuisement prématuré*, 4<sup>e</sup> édition, 650 pages.

3<sup>o</sup> *Traité des maladies des femmes*, 1 volume, 800 pages, 203 figures anatomiques.

Chaque ouvrage, prix : 5 fr. ; poste, 6 fr. — L'auteur, docteur JOSAN, 182, rue de Rivoli, et ANIÉRE, éditeur, 4, rue Dupuytren, à Paris.

La douzième *Année scientifique et industrielle*, par M. Louis Figuier, vient de paraître à la librairie Hachette (prix 3 fr. 50). Outre les matières ordinaires de ce recueil, c'est-à-dire l'exposé des découvertes et des inventions scientifiques et industrielles qui ont attiré l'attention publique en 1867, ce volume renferme le compte-rendu des nouveautés scientifiques qui ont apparues à l'Exposition universelle, ainsi qu'une vue et un plan du palais du Champ-de-Mars

ROYAUME DE HONGRIE

ÉMISSION

DE 709,380 OBLIGATIONS,

en vertu de la loi du 18 octobre 1867, votée par les deux Chambres de la Diète nationale et sanctionnée par S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie.

Le produit de cette émission est exclusivement applicable à la construction de chemins et de canaux; le compte de l'emploi des fonds et de l'état des travaux sera rendu, chaque année, à la Diète, par le ministre des finances.

Les obligations sont garanties par :

1<sup>o</sup> Une première hypothèque spéciale sur tous les chemins de fer et canaux construits avec les ressources provenant de cet emprunt, laquelle hypothèque sera inscrite, sans frais, au profit collectif des porteurs d'obligations;

2<sup>o</sup> La totalité des revenus du royaume de Hongrie.

Ces obligations sont émises au prix de 25 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1868.

Elles produisent un intérêt annuel de 15 francs, payable par semestre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet à Paris, Londres, Francfort-sur-le-Mein, Amsterdam, Vienne, et Pesth-Bude, sans charge ni retenues d'aucune espèce.

Elles sont remboursables à 300 francs en 50 années par tirages semestriels à partir du 1<sup>er</sup> juin 1868.

Les obligations souscrites en France seront délivrées munies du timbre français sans frais pour les porteurs.

Elles seront au porteur, cotées à la Bourse de Paris et sur les principales places de l'Europe.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE

les mardi 28, mercredi 29, et jeudi 30 janvier, 1868, de 10 heures à 4 heures du soir.

A PARIS

Au siège de la Société Générale, 68, rue de Provence et dans les bureaux de quartier.

DANS LES DÉPARTEMENTS Aux agences de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

La souscription sera ouverte en même temps à Pesth-Bude, Vienne, Francfort-sur-le-Mein, Amsterdam et Londres.

Dans le cas où les demandes dépasseraient le nombre de 709,380 Obligations, les souscriptions seront soumises à une réduction proportionnelle, sauf celles effectuées en Hongrie qui ne pourraient, dans aucun cas, être réduites au dessous du quart de l'emprunt.

Il sera versé :

En souscrivant	fr. 30 »
A la répartition	50 »
Du 10 au 15 mars	50 »
Du 10 au 15 mai	50 »
Du 25 juin au 1 <sup>er</sup> juillet déduction faite du coupon de 7 fr. 50	27 50
Total	207 50

Des titres provisoires au porteur seront délivrés en échange des récépissés nominatifs lors du deuxième versement.

Faculté d'escompter avec bonification de 5 0/0 les versements non échus.

On peut dès à présent souscrire par correspondance en envoyant 30 francs par obligation.

Pour tous les extraits et article non signés A. Laytou

**SIROP**  
DE SÈVE DE PIN MARITIME  
DE LAGASSE  
PHARMACIEN À BORDEAUX

Il possède toutes les propriétés balsamiques et résineuses du Pin maritime, et s'emploie avec succès dans les maladies de poitrine, rhumes, bronchites, catarrhes, asthmes, grippe, coqueluches et les affections des voies urinaires. 3 fr. le flacon. Dépôt à Cahors, dans les bonnes pharmacies.

**A VENDRE**  
**L'HOTEL DU PALAIS-NATIONAL**  
EN ENTIER OU A PARCELLES  
S'adresser pour les renseignements, à M. Marcellin LACASSAGNE, qui en est le propriétaire.  
On donnera toutes facilités pour le paiement.

**A VENDRE**  
POUR CAUSE DE MALADIE  
**UN ÉTUDE D'AVOUÉ**  
Près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Gourdon (Lot).  
S'adresser à M. Bruny, président de la Chambre des avoués, à Gourdon, qui en est le titulaire.

**LA RÉGLISSE SANGUINÈDE**  
GUÉRIT  
les Rhumes, Gastrites, Crampes et Faiblesses d'Estomac. Quand on en mange après les repas, on digère toujours très-bien. Un seul essai suffit pour s'en convaincre.  
Dépôt dans toutes les pharmacies.  
Cahors, chez M. Vinet, Pharmacien.

**POSTE AUX CHEVAUX**  
M. ANDRAL,  
Voiturier, a l'honneur d'informer les personnes qui sont dans l'usage de se servir de Voitures volonte, qu'elles trouveront chez lui, Poste aux chevaux, Galerie Audouy, toute sorte de Voitures d'agrément, à des prix modérés. Toutes ses voitures sont remises à neuf.

**VOITURES PUBLIQUES ET A VOLONTE**  
Le Sieur RAYMOND tient à la disposition du Public, dans son établissement, situé maison CAVIOLE, rue du Lycée, toutes Voitures de voyage et d'agrément. — PRIX MODÉRÉS.  
**SERVICE**  
**DE CAHORS A ASSIER.**  
Départ de Cahors : 4 h. du soir.  
Départ d'Assier : 4 h. après-midi;  
Arrivée à Cahors, à 6 heures soir.  
Le propriétaire-gérant : A. LAYTOU.

1868  
**CALENDRIER**  
DU DÉPARTEMENT  
**DU LOT**  
ÉDITÉ PAR A. LAYTOU.  
EN VENTE,  
A CAHORS,  
Chez MM. Calmette, Bourion, Crayssac, Godinaud, Bourges, Castanet.  
A FIGEAC, M. Delbos.  
A GOURDON, MM. Dauriac et Lacambre.